

► **La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (Annexes)**Annexe 1 :****Décision unilatérale en fonction de l'ancienneté et de la durée de présence effective (ou l'un ou l'autre au choix)**

**Décision unilatérale relative à la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1000 €**  
*(Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)*

Dans le cadre de la possibilité ouverte, par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € maximum ;  
L'entreprise .....,  
représentée par Monsieur ou Madame .....,  
accorde au profit de ses salariés cette prime exceptionnelle, selon les modalités décrites ci-après.

***La mention ci-dessous est à ajouter uniquement si l'entreprise concernée dispose de représentants du personnel. L'information des représentants du personnel doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019.***

Les représentants du personnel ont été informés dans ce cadre en date du ...../...../2019.

**Article 1 : Salariés visés par la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée à tous les salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018 qui ont perçu une rémunération inférieure à 53 945 € brut.

**Article 2 : Objet de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle ne se substitue pas à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Elle ne peut non plus se substituer aux sommes versées par l'entreprise notamment au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale et plus généralement à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale versé par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

**Article 3 : Montant de la prime exceptionnelle**

***Si le montant de la prime exceptionnelle est uniforme à l'ensemble des salariés***

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé pour l'ensemble du personnel à ..... € (1 000 € au maximum).

**Article 4 : Date de versement de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée en même temps et selon les mêmes modalités que la paye du mois de ..... 2019.

**Article 5 : Régime social et régime fiscal de la prime exceptionnelle**

Dans la limite de 1000 €, la prime exceptionnelle est exonérée :

- Des cotisations et contributions patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions dues au titre de l'effort à la construction, à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage ;
- De l'impôt sur le revenu.

Fait à ..... le ..... 2019

Monsieur .....  
Gréant/ Président de .....  
Signature de l'employeur

► **La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (Annexes)

**Annexe 2 :**

**Décision unilatérale en fonction de la qualification et de la durée de présence effective (ou l'un ou l'autre au choix)**

**Décision unilatérale relative à la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1000 €**  
*(Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)*

Dans le cadre de la possibilité ouverte, par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € maximum ;  
L'entreprise .....,  
représentée par Monsieur ou Madame .....,  
accorde au profit de ses salariés cette prime exceptionnelle, selon les modalités décrites ci-après.

***La mention ci-dessous est à ajouter uniquement si l'entreprise concernée dispose de représentants du personnel. L'information des représentants du personnel doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019.***

Les représentants du personnel ont été informés dans ce cadre en date du ...../...../2019.

**Article 1 : Salariés visés par la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée à tous les salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018 qui ont perçu une rémunération inférieure à 53 945 € brut et qui relèvent par ailleurs des critères définis ci-après.

**Article 2 : Objet de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle ne se substitue pas à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Elle ne peut non plus se substituer aux sommes versées par l'entreprise notamment au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale et plus généralement à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale versé par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

### Article 3 : Montant de la prime exceptionnelle

L'entreprise ..... fait le choix de moduler le montant de la prime exceptionnelle selon les niveaux de classification des salariés et en fonction de la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'année 2018 , selon les modalités qui suivent **(vous pouvez également choisir de moduler le montant de la prime simplement avec les niveaux de classifications ou simplement avec la durée de présence effective).**

#### ❖ Modulation selon le niveau de qualification

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 1) Pour les salariés relevant de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 07 mars 2018

Apprenti(s) 1 <sup>ère</sup> année	..... €	Apprenti(s) 2 <sup>ème</sup> année	..... €
Coef. 150	..... €	Coef. 170	..... €
Coef. 185	..... €	Coef. 210	..... €
Coef. 230	..... €	Coef. 250	..... €
Coef. 270	..... €		

- 2) Pour les salariés relevant de la convention collective nationale des ETAM du bâtiment du 12 juillet 2006

Niveau A	..... €	Niveau B	..... €
Niveau C	..... €	Niveau D	..... €
Niveau E	..... €	Niveau F	..... €
Niveau G	..... €	Niveau H	..... €

3) Pour les salariés relevant de la convention collective nationale des CADRES du bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004

Coef. 60	..... €
Coef. 65	..... €
Coef. 70	..... €
Coef. 75	..... €
Coef. 80	..... €
Coef. 85	..... €
Coef. 90	..... €
Coef. 95	..... €
Coef. 100	..... €
Coef. 103	..... €
Coef. 108	..... €
Coef. 120	..... €
Coef. 130	..... €
Coef. 162	..... €

❖ Modulation selon la durée effective de travail :

**1<sup>ère</sup> option de calcul sur la durée effective et durée du travail :**

Le montant de la prime exceptionnelle sera déterminé et modulé en fonction de la durée de présence effective des salariés dans l'entreprise au cours de l'année 2018 ou de la durée du travail. Ainsi pour les temps partiels, le montant de la prime sera proportionnel à la quotité de travail par rapport à la durée de travail de référence en vigueur dans l'entreprise.

Le montant de la prime est versé selon la durée de présence effective au cours de l'année 2018. Le cas échéant, un abattement est appliqué en fonction des absences constatées sur la période de référence.

Le nombre de jours de travail en 2018 (hors congés payés et jours fériés) était de 227.

Il sera donc appliquée la formule suivante pour fixer le montant de la prime à verser :  
*Prime totale ....€ - (prime totale .... € x nombre de jours d'absence/227) = montant prime à verser\** (\* Le montant sera arrondi à l'Euro le plus proche)

Exemple : Pour une prime fixée à 500 € et 10 jours d'absence durant l'année 2018  
Formule → 500 € - (500 € x 10/227) = 477.97 € soit 478 €

La loi assimile à des périodes de présence effective les congés de maternité, de paternité et d'adoption, congé parental d'éducation, jours enfant malade selon le code du travail, congé de présence parentale notamment.

## **2<sup>ème</sup> option de calcul pour la durée de présence effective au cours de l'année 2018 :**

Le montant de la prime subit un abattement en fonction du nombre d'absences justifiées ou absences non justifiées constatées :

### **Exemple :**

<b>Absences constatées sur l'année 2018</b>	<b>Pourcentage versé de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :</b>
Aucune	100%
1 jour ouvré	98%
2 jours ouvrés	96%
3 jours ouvrés	94%
Et ainsi de suite jusqu'à atteindre au maximum : 30 jours ouvrés	40%
Au-delà de 30 jours ouvrés	0%

Les absences justifiées ci-dessous ne sont pas considérées comme des absences pour la détermination du montant de la prime exceptionnelle :

- Congés payés
- Autorisation absence exceptionnelle prévue par le Code du Travail ou les Conventions Collective du Bâtiment (ouvrier, ETAM et cadre).
- Congés maternité, congé paternité
- ...

► **La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (Annexes)

Elles n'ont donc aucun impact sur le montant de cette prime.

Par opposition, toutes les autres absences justifiées, qu'elles soient volontaires ou non, qu'elles entraînent ou non une suspension du contrat de travail, sont prises en compte pour déterminer le montant de la prime annuelle, car elles sont source de désorganisation de l'entreprise et d'efforts supplémentaires de la part des salariés présents.

**Article 4 : Date de versement de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée en même temps et selon les mêmes modalités que la paye du mois de ..... 2019.

**Article 5 : Régime social et régime fiscal de la prime exceptionnelle**

Dans la limite de 1000 €, la prime exceptionnelle est exonérée :

- Des cotisations et contributions patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions dues au titre de l'effort à la construction, à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage ;
- De l'impôt sur le revenu.

Fait à ..... le ..... 2019

Monsieur .....  
 Gréant/ Président de .....  
 Signature de l'employeur

**Annexe 3 :**  
**Décision unilatérale en fonction de l'ancienneté et de la durée de présence effective (ou l'un ou l'autre au choix)**

**Décision unilatérale relative à la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1000 €**  
*(Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)*

Dans le cadre de la possibilité ouverte, par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € maximum ;

L'entreprise .....,  
représentée par Monsieur ou Madame .....,  
accorde au profit de ses salariés cette prime exceptionnelle, selon les modalités décrites ci-après.

*La mention ci-dessous est à ajouter uniquement si l'entreprise concernée dispose de représentants du personnel. L'information des représentants du personnel doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019.*

Les représentants du personnel ont été informés dans ce cadre en date du ...../...../2019.

**Article 1 : Salariés visés par la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée à tous les salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018 qui ont perçu une rémunération inférieure à 53 945 € brut et qui relèvent par ailleurs des critères définis ci-après.

**Article 2 : Objet de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle ne se substitue pas à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Elle ne peut non plus se substituer aux sommes versées par l'entreprise notamment au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale et plus généralement à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale versé par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

**Article 3 : Montant de la prime exceptionnelle**

L'entreprise ..... fait le choix de moduler le montant de la prime exceptionnelle selon l'ancienneté des salariés et en fonction de la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'année 2018, selon les modalités qui suivent *(vous pouvez également choisir de moduler le montant de la*



prime simplement avec l'ancienneté ou simplement avec la durée de présence effective).

❖ Modulation selon l'ancienneté

Le montant de cette prime sera fixé en fonction de l'ancienneté du salarié comme suit :

Ancienneté acquise :	Montant :
Au moins 5 ans	1000 euros
Au moins 2 ans	800 euros
Au moins 1 an	700 euros
Moins de 1 an	300 euros

❖ Modulation selon la durée effective de travail :

**1<sup>ère</sup> option de calcul sur la durée effective et durée du travail :**

Le montant de la prime exceptionnelle sera déterminé et modulé en fonction de la durée de présence effective des salariés dans l'entreprise au cours de l'année 2018 ou de la durée du travail. Ainsi pour les temps partiels, le montant de la prime sera proportionnel à la quotité de travail par rapport à la durée de travail de référence en vigueur dans l'entreprise.

Le montant de la prime est versé selon la durée de présence effective au cours de l'année 2018. Le cas échéant, un abattement est appliqué en fonction des absences constatées sur la période de référence.

Le nombre de jours de travail en 2018 (hors congés payés et jours fériés) était de 227.

Il sera donc appliquée la formule suivante pour fixer le montant de la prime à verser :  
*Prime totale ....€ - (prime totale .... € x nombre de jours d'absence / 227) = montant prime à verser\**

(\* Le montant sera arrondi à l'€ le plus proche)

Exemple : Pour une prime fixée à 500 € et 10 jours d'absence durant l'année 2018  
Formule → 500 € - (500 € x 10 / 227) = 477.97 € soit 478 €

La loi assimile à des périodes de présence effective les congés de maternité, de paternité et d'adoption, congé parental d'éducation, jours enfant malade selon le code du travail, congé de présence parentale notamment.

**2<sup>ème</sup> option de calcul pour la durée de présence effective au cours de l'année 2018 :**

Le montant de la prime subit un abattement en fonction du nombre d'absences justifiées ou absences non justifiées constatées :

**Exemple :**

<b>Absences constatées sur l'année 2018</b>	<b>Pourcentage versé de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :</b>
Aucune	100%
1 jour ouvré	98%
2 jours ouvrés	96%
3 jours ouvrés	94%
Et ainsi de suite jusqu'à atteindre au maximum : 30 jours ouvrés	40%
Au-delà de 30 jours ouvrés	0%

Les absences justifiées ci-dessous ne sont pas considérées comme des absences pour la détermination du montant de la prime exceptionnelle :

- Congés payés
- Autorisation absence exceptionnelle prévue par le Code du Travail ou les Conventions Collective du Bâtiment (ouvrier, ETAM et cadre).
- Congés maternité, congé paternité
- ...

Elles n'ont donc aucun impact sur le montant de cette prime.

Par opposition, toutes les autres absences justifiées, qu'elles soient volontaires ou non, qu'elles entraînent ou non une suspension du contrat de travail, sont prises en compte pour déterminer le montant de la prime annuelle, car elles sont source de désorganisation de l'entreprise et d'efforts supplémentaires de la part des salariés présents.

**Article 4 : Date de versement de la prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle est versée en même temps et selon les mêmes modalités que la paye du mois de ..... 2019.

**Article 5 : Régime social et régime fiscal de la prime exceptionnelle**

Dans la limite de 1000 €, la prime exceptionnelle est exonérée :

- Des cotisations et contributions patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions dues au titre de l'effort à la construction, à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage ;
- De l'impôt sur le revenu.

Fait à ..... le ..... 2019

Monsieur .....  
Gréant/ Président de .....  
Signature de l'employeur